https://p.ssrq-sds-fds.ch/SDS-NE-4-1.20-1

20. Plaintes

1618. Neuchâtel

Chapitre XX. De plaintifs

^{a-}Plaintifs se font^{-a} quand quelcun est molesté ^b en sa possession, s'il en est degetté ^c par force ou autre moyen, ^d en prenant les fruicts, ou se mettant dans la possession de son authorité privée et sans figure de justice. Item aussi quand quelcun est injurié, frappé, / [p. 71] battu, outragé, spolié, ou qu'eil luy soit fait quelque ^g violence ou force, soit a sa personne, famille, ^j biens ou moyens. Il peut aussy user de plaintif, et en se plaignant s'il est estranger, ou sans bien riere ceste souverayneté, doit donner fiance du lieu. Et a deffaut de ce, faisant promesse sur le baston judicial, entant que l'officier le trouve a propos, luy pourra servir de fiance pour le ban du plaintif. Et qui se trouve au tort en poursuyvant par apres le faict de plaintif, paye ledit ban ou amende avec les missions et despendz.

Original: AEN MJ 17, p. 70-71; Papier, 22 × 32.5 cm.

- a Variante alternative dans AVN Q41, p. 28: Plaintif se fait.
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 28: et fasché.
- Variante alternative dans AVN Q41, p. 28: dejetté.
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 28: soit.
- Variante alternative dans AVN Q41, p. 28: quand.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 28: a esté.
- ^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 28: tort, ou.
- h Variante alternative dans : et.
- ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 28: en.
- ^j *Variante alternative dans AVN Q41*, p. 28: ou.
- k Variante alternative dans AVN Q41, p. 28: et.
- Variante alternative dans AVN Q41, p. 28: le.

15

20

25